

BGE 36 II 363

Bundesgericht (BGE), 1910-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_36_II_363

FR: ATF 36 II 363

IT: DTF 36 II 363

Volltext

862 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. sumer que ces 10113 fr. 90 qu'il n'a pas eu a payer ne lui ont pas pro eure un revenu aussi eleve que celui qu'il aurait tire des obligations Xico; on peut evaluer a 400 francs cette differenee, ealcul6e des la date de la realisation des titres a la date de l'arret de la Cour de Justice eivile et c'est a ce chiffre que doit done etre reduite la condamnation prononcee par l'instance cantonale contre la Societe defenderesse a raison de la perte d'interets qu'elle a fait subir au demandnr. 3. - Il fant observer que le dommage cause par la Societe de Credit suisse a Flournoy se trouve compris dans le dommage total subi par le demandeur et que Laehat est condamne a reparer en entier. Le demandeur a done deux. debiteurs qui sont tenus de l'indemniser en vertu de causes juridiques differentes et il pourra s'adresser a l'un ou a l'autre pour obtenir la reparation de la partie du dommage total dont Hs so~t l'un et l'autre responsables. Mais il ne saurait, bien enten du, toucher plus d'une fois l'indemnite qui lui est due; par consequent les sommes qu'il recevra du Credit suisse seront imput6es sur le montant de l'indemnite mise a la charge de Lachat. De son cot6, la Societe de Credit suisse pourra reelamer a Lachat le remboursement de ces sommes. En effet elle l'a credite du montant total du produit de la vente des titres' il s'est donc trouve enriehi de l'integralite des sommes q~ doit aujourd'hui etre restituees a Flournoy et c'est lui par consequent qui doit en fin de compte supporter le poids de cette obligation de restituer. Par ces motifs le Tribunal federal prononce: 1. - Le recours forme par J.-J. Lachat est ecarte. 11. - Les reecours formes par la Societe de Credit suisse et par E. Flournoy etant partiellement admis et l'arret rendu par la Cour de Justice civile du canton de Geneve le 19 fevrier 1910 etant partiellement reforme, 1. J.-J. Lachat est condamne a payer a E. Flionroy la somme de 11 062 francs avec interets a 5 % des le 10 aout 1907; Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. No 56. . 2. La Societ6 de Credit suisse est condamnee a payer a JE. Flournoy la somme de 948 fr. 10 avec interets a ö Ofo des le 10 aout 1907 et la somme de 400 francs avec interets a 5 % des le 15 fevrier 1910, les paiements qu'eUe fera a E. Flournoy dn chef de ces condamnations devant etre im- puMs sur l'indemnite de 11 062 francs avec interets a 5 % des le 10 aout 1907 due par J.-J. Laehat a E. Flournoy. 3. J .. J .. Lachat est condamne arelever et garantir la .Bociete de Credit suisse des condamnations sous chiffre 2 ,en capital et interets. 56. Arret du S juillet 1910 . dans la cause Societe da Tra.nsports interna.tionaux, der. et ree., contre Feistmann, dem. et int. .Art. 448 CO. Le commissionnaire-expediteur n'est soumis vis- a-vis de son commettant, aux dispositions concernant l~ voi- turier que pour l'execution du transport lui-m~me qu'il s'est charge d'assurer, et non pas pour les actes preparatoires quilui incombent en vue de conclure le contrat de ce transport, ces actes relevant des obligations specifiques du commissionnaire. - Droit suiase applicable a une teHe commission a. exe- -euter en Suisse, lors m8me que le transport qu'elle vise est regi par le droH etranger. - Responsabilite du eommis- .sionnaire po ur le dommage resultant d'un retard dans le transport imputable a sa negligence

(renseignement donné tardivement à la douane sur la provenance de la marchandise expédiée). Faute concurrente de la douane dont le commissionnaire n'est pas responsable (LF sur les transports de 1893, art. 10). Réduction des dommages-intérêts de ce chef (art. 116 CO). - Allocation d'une indemnité basée sur une disposition de procédure cantonale (art. 113 Cpc genevoise), échappant à l'examen du Trib. fédéral. A. - Le 11 décembre 1906, Feistmann, négociant à Mníchov, avisa la Société de Transports internationaux, à Genève, qu'il lui ferait adresser de Nuremberg 10 balles de chevreaux à expédier immédiatement à un sieur Gaudy, à Grenoble. Feistmann ajoutait que les peaux devraient éventuellement être envoyées à Annonay. ~ A. Oberste Zivilgerichtsstanz. ~ I. Materiellrechtliche Entscheidungen. Le 15 décembre, Feistmann informa la Société que, par ordre de Gaudy, les colis étaient à réexpédier, dès leur arrivée, à un sieur Gaudy, camionneur à Annonay. Le 17, il pria la Société de l'aviser immédiatement de l'arrivée et de la réexpédition des peaux. Par lettre du 18 décembre, la Société accusa Feistmann réception de ses missives et l'invita à la renseigner sans retard sur l'origine des peaux en vue de la déclaration à faire à la douane de Bellegarde. La lettre portait en tête en petites lettres: 'l: A rappeler dans votre réponse: PS/vog. :t Feistmann répondit le lendemain, 19 décembre, comme suit: 'l: Ihr w. Gestriges erhalten und bin erstaunt, dass Sie » über die Sendung Escabas nichts erwähnen. Der Absender l' sagt, die Ware ist am 26./11. in Grenoble abgegangen und :t muss längst dorten eingetroffen sein. - Wollen Sie mir » gef. depechieren bei Empfang dieses, wie es damit steht. l' Es sind 5 BI F 1/5-963 kg. « Angefragte Sendung ist deutscher Provenienz. :t Cette dernière phrase de la carte postale échappa à l'attention des employés de la Société qui crurent que la carte ne se rapportait qu'à l'affaire Escabas. Les colis annoncés arrivèrent à Genève le 24 décembre, accompagnés d'une lettre de voiture internationale indiquant comme station destinataire Genève-transit. Le même jour, la marchandise fut acheminée par la Société sur route de la Cie P.-L.-M. à destination d'un sieur Gaudy à Beaurepaire. Le récépissé délivré par la Cie indique 5 jours comme délai de transport (non compris le jour de la remise et celui de la livraison) et mentionne qu'il s'agit de 'l: peaux brutes sèches. » Le 28 décembre, le chef de gare de Bellegarde avisa la Société que les peaux étaient en souffrance parce qu'il attendait « pièce et renseignements promis. l' La Société de Transports demanda alors, par lettre du 29 décembre, à Feistmann, quel était le pays d'origine des peaux et lui rappela sa lettre du 18. Au reçu de cette lettre, Feistmann télégraphia: « Angeberufungsinstanz: i. Allgemeines Obligationenrecht. N° 56. fragte Sendung deutschen Ursprungs wie bereits dreimal geschrieben. » Il confirma sa dépêche par lettre du 31 décembre dans laquelle il exprimait son étonnement au sujet de la demande renouvelée de la Société. La Société donna immédiatement au chef de gare de Bellegarde le renseignement requis et, le 5 janvier, accusa réception à Feistmann de sa lettre et de sa dépêche. Elle lui écrivait de ne pas avoir retrouvé les missives auxquelles il faisait allusion et elle le pria de lui en adresser une copie. Le destinataire de la marchandise, le sieur Gaudy à Grenoble, qui avait conclu avec Feistmann un marché pour 6000 peaux de chevreaux, à 45 fr. 50 la douzaine, soit au total 22750 francs, informa son vendeur, en date du 31 décembre, que l'avis de l'arrivée des peaux ne lui était pas, encore parvenu, que ce retard était inexplicable et qu'il le pria d'en rechercher la cause. Le 14 janvier 1907, il lui télégraphia que les peaux n'étaient pas encore arrivées et que, vu ce retard, il refusait de les recevoir. Dans sa lettre du même jour, il expliquait son refus par la convention passée avec un mégissier auquel il aurait dû remettre les peaux avant le 31 décembre. Des 10rs, la livraison n'avait plus d'utilité pour lui et il se voyait forcé de la laisser pour compte à Feistmann. Celui-ci télégraphia à la Société

de transports le 14 janvier le refus de Gaday et la pria de faire des recherches au sujet des peaux. La Societe repondit qu' elle avait reexpedie sans retard la marchandise et qu'elle avait communique a la douane de Bellegarde le renseignement sur l'origine des peaux des qu'elle Peut rec;u, soit le 31 decembre. La marchandise est restee en souffrance a la douane de Bellegarde du 25 decembre au 8 janvier. Le lendemain elle fut envoyee a Beaurepaire on elle arriva. le 12. De la elle fut dirigee sur Annonay on, arrivee le 14 janvier, eHe a eta-rec;ue par le commissionnaire Gaud le 15 janvier contra paiement d'une factura de 227 fr. 60, sous reserve de toos- les droits vu la retard. Comme Gaday se refusait ä. accepter. la livraison, celle-ci fut entreposee chez Haud. 36tJ A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. Par lettre du 17 janvier 1907, Feistmann mit la Societe de transports au courant de l'etat des choses, en la rendant responsable du pröjudice a lui cause. Il se disait obligé de · ehereher a placer la marchandise ailleurs a moins que la · SocieM ne preferat prendre a son compte livraison des peam en payant les frais de transport montant a 227 fr. 60. La Societe declina Sa responsabiilite en soutenant d'abord ne pas avoir re«;u avant le 31 decembre le renseignement · au sujet de l'origine des peaux. Le 1 er fevrier elle reconnaît avoir re'iu la carte du 19 decembre, mais pretend n'avoir pu · supposer que la derniere phrase de cette missive s'appli- quait aux peaux, dont il etait question dans sa lettre du 18 decembre. Le 6 fevrier, elle attire l'attention de Feistmann sur l'art. 40 de la Convention internationale et conteste que le destinataire avait le droit de refuser la livraison pour motif de retard. Elle soutient que l'expedition par Beaure paire a ete faite dans l'iuteret de Feistmann pour lui pro- · eurer le benefice du tarif le plus reduit malgre l'envoi de la marchandise par Geneve au lieu des Verrieres. Feistmann vendit les peaux refusees par Gaday a d'autres negociants pour la somme totale de 19077 fr. 45. La moins -value par rapport au prix 22750 francs consenti par Gaday _ soit 22 522 fr. 40, sous deduction des 227 fr. 60 de frais de transport, a la charge du vendeur - est donc de 3444 francs 95 cent. et non de 3460 fr. 50, chiffre que la Cour de J ustice indique par erreur. B. - C'est a la suite de ces faits que Feistmann a ouvert action a la Societe de transports internationaux en paiement de 4804 fr. 85 a titre d'indemnité. Le demandeur calcule comme suit le domrnage qu'il a souffert: Moins-value 3672 fr. 55; perte sur les interets 687 fr. 10; Jrais divers, perte de 107 fr., 611 fr. 15. Il met a la charge de la defenderesse une faute grave consistant en ce qu' elle a ornis de renseigner immediatement la douane :sur l'origine des peam. Ladefenderesse a eu tort de ne pas examiner attentivement la carte du 19 decembre. ~e l'ayant pas fait, elle aurait du revenir a la charge immedla- Berufungsinstanz: f. Allgemeines Obligationenrecht. No 56. 867 tement pour obtenir la reponse a sa demande du 18 de- · cembre. Le demandeur impute encore a faute a la defende- resse de n'avoir pas m~me veille le 31 decembre a la reexpe- dition immediate de la marchandise, et il lui reproche enftn d'avoir achemine l'envoi sur Beaurepaire au lieu de Penvoyer par la route de Geneve plus longue de 101 kilometres. Le choix da Beaurepaire a permis de corriger dans la mesure du possible l'erreur du demandeur. Le temps du sejour en douane doit etre deduit du delai de livraison. La defen- ,deresse n'est pas responsable du retard apporte au trans- · port par la douane. Au reste l'encombrement des marchan- dises et les inondations expliquent le retard. En cours de proees, la defenderesse a offert de payer une indemnité de

134 fr. 35 en conformité de l'art. 40 de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemin de fer. Devant la seconde instance, la défenderesse a encore soutenu que le destinataire non l'expéditeur était en droit d'ouvrir action, attendu que la marchandise avait été reçue sans réserve. Et pour ce dernier motif, le destinataire avait, lui aussi, perdu le droit d'actions de la défenderesse. D. - Par jugement du 20 juillet 1908, le Tribunal de première instance du canton de Genève a condamné la défenderesse à payer au demandeur la somme de 800 francs, en partant de l'idée qu'une faute devait être mise à la charge des deux parties. E. - Sur appel des deux parties, la Cour de Justice civile a rendu le 19 février 1910 son arrêt au fond et a réformé le jugement de la première instance comme suit: ~ A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. « Condamne la Compagnie des Transports internationaux à » payer à Feistmann : < 1° Avec intérêts de droit la somme de 3865 fr. 43, » préjudice résultant du retard de l'envoi; » 2° 500 francs, indemnité prévue à l'art. 113, Loi de PC. » La déboute de toutes conclusions contraires. » F. - C'est contre cet arrêt que la défenderesse a recouru en temps utile au Tribunal fédéral en concluant au débatement du demandeur et, subsidiairement, au renvoi de la cause à l'instruction, la défenderesse offrant de prouver que le retard dans l'acheminement de la marchandise est du, soit à l'encombrement de la douane, soit aux inondations qui ont arrêté les convois en janvier 1907. Le demandeur a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt attaqué. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - La première question qui se pose est celle de savoir si le litige relève du droit fédéral et si le Tribunal fédéral est compétent pour en connaître. A teneur de la convention des parties qui se trouve à la base du débat et dont le demandeur fait état, la Société défenderesse, en sa qualité de commissionnaire-expéditeur, s'est chargée vis-à-vis de SOll commettant d'assurer, moyennant salaire, la réexpédition en son propre nom de la marchandise à elle adressée. Dans ce but, le commissionnaire-expéditeur devait conclure à Genève un contrat de transport. L'objet principal de la convention conclue avec le demandeur, la prestation de la défenderesse, consistait donc à passer le contrat en vue de la réexpédition de la marchandise et à en assurer l'exécution. Cette prestation comprenait par suite aussi l'obligation de la défenderesse de faire l'expédition du contrat de transport, les déclarations nécessaires pour son exécution, soit de fournir entre autres l'indication de l'origine des peaux requise pour les formalités en douane et de choisir la route à suivre pour le transport. Si l'on s'en tient à ces obligations de la défenderesse, qui seules sont aujourd'hui en cause, l'exécution de la prestation; 1. Allgemeines Obligationenrecht. N° 56. 369 la convention conclue avec le demandeur devait avoir lieu à Genève. C'est donc à la lumière du droit suisse qu'il faut examiner les questions soumises au Tribunal fédéral et cela alors même que le contrat de transport a été conclu par la défenderesse, en exécution de ses obligations contractuelles serait soumis au droit étranger. En effet, il en est ainsi dans le cas d'une commission de vente dont l'objet serait la conclusion en Suisse d'un contrat de vente, régi par le droit étranger: Le droit suisse serait néanmoins applicable à cette commission. La disposition de l'art. 448 CO, qui assimile le commissionnaire-expéditeur au voiturier, doit être entendue dans ce sens que les droits et obligations du commissionnaire-expéditeur sont soumis aux mêmes principes que ceux du voiturier, notamment en ce qui concerne la responsabilité du commissionnaire-expéditeur vis-à-vis de son commettant. Mais cette application des normes du contrat de transport au commissionnaire-expéditeur ne saurait se justifier que relativement au transport lui-même et non en ce qui concerne les actes préparatoires incombant au commissionnaire en vue du transport. Ce n'est qu'à partir de la conclusion du contrat de transport que le

commissionnaire devient responsable comme voiturier. Les obligations du commissionnaire-expéditeur, qui ont trait aux soins à donner à la marchandise avant son expedition, aux déclarations à faire à la lettre de voiture à créer; toutes ces obligations, en quelque sorte préliminaires, demeurent soumises aux règles du mandat soit de la commission. L'application stricte et formelle à l'commissionnaire-expéditeur des dispositions sur le voiturier aurait pour conséquence que le contrat de commission conclu avec le commissionnaire-expéditeur ne deviendrait parfait qu'au moment où l'entreprise de transport appose son timbre sur la lettre de voiture. Mais cette interprétation littérale de l'art. 448 CO ne se justifie point, car elle ne compte pas des rapports de mandataire à mandataire qui existent entre les parties avant la remise de la marchandise au voiturier. Ce sont précisément des obligations résultant dans le cadre de ces rapports qui font l'objet de l'art. 370 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materielle rechtliche Entscheidungen. - Le débat. Le choix de la route et la déclaration en douane sont l'un et l'autre des obligations incombant au commissionnaire-expéditeur avant la remise de la marchandise au voiturier; autrement dit, ce sont des obligations spécifiques du commissionnaire-expéditeur et non du voiturier. Dès lors, il y a lieu d'entrer en matière sur le fond et d'examiner, en restant sur le terrain de la commission relevant du droit suisse, si et dans quelle mesure la défenderesse a accompli les obligations exécutoires à Genève avant le transport proprement dit; et cela sans qu'il soit nécessaire d'aborder la question de savoir si le contrat de transport conclu par la défenderesse est, lui, régi par le droit suisse ou par le droit étranger. Il résulte de ce qui précède que la compétence du Tribunal fédéral pour se voir du recours est acquise. 2. - Le demandeur est indiscutablement en droit d'assigner la défenderesse. L'instance cantonale a établi en fait, d'une façon qui lie le Tribunal fédéral, que l'acheteur n'a pas accepté sans réserves la marchandise. Il est également constant que le transport a subi un retard et que la défenderesse n'a renseigné la douane de Bellegarde que le 31 décembre sur la provenance des peaux expédiées. Pour résoudre la question de savoir si la défenderesse a commis une violation de ses obligations de mandataire, dont elle fut responsable, il reste encore à examiner si une faute lui est imputable. A cet égard, on ne saurait affirmer comme certain que la défenderesse connaissait l'origine des peaux, sans avoir besoin d'un renseignement spécial du demandeur à ce sujet. Le seul fait que la marchandise était partie de Nuremberg ne suffisait pas pour éclairer la défenderesse sur la question, de l'origine. Par contre le renseignement demandé par la Société le 18 décembre se trouve bien dans la carte du demandeur écrite le lendemain. Rédigée en style commercial et traitant dans sa plus grande partie d'une affaire Escabast, cette carte pouvait, à première vue, paraître ne pas se rapporter à l'envoi Gaday, mais elle était suffisamment explicite. Berufungsinstanz: 1. Allgemeines Obligationenrecht. N° 56. 371 pour qu'avec l'attention qu'on était en droit d'exiger de la défenderesse, celle-ci aurait dû, à l'aide de sa propre lettre du 18 décembre, découvrir le renseignement sur la provenance des peaux. De plus, il est à relever que la défenderesse a attendu jusqu'au 29 décembre, c'est-à-dire jusqu'à la réclamation que lui a adressée la douane, pour s'enquérir de nouveau auprès du demandeur. Or, de la demande émanant du chef de gare de Bellegarde il ressort que la défenderesse avait promis de lui fournir l'information au sujet de la provenance des peaux, et la défenderesse elle-même avait répondu une prompte réponse à sa lettre du 18 décembre. Enfin la correspondance du demandeur montre qu'il tenait à ce que le transport s'effectuât le plus rapidement possible. Dans ces conditions, on doit imputer à faute à la défenderesse de n'avoir pas insisté plus tôt pour obtenir le renseignement qui lui avait échappé lors de la lecture de la carte du 19 décembre. La négligence de la défenderesse a eu pour conséquence de faire rester la

marchandise en souffrance a la douane du 25 decembre au 31 decembre ou meme jusqu'au 1^{er} ou 2^e janvier. Le retard ulterieur jusqu'au 9 janvier n'est pas imputable a la defenderesse. Celle-ci n'est pas responsable du manque de diligence de la douane. En effet, le chemin de fer, qui, a teneur de l'art. 10, al. 3, Lf sur les transports, de 1893, est charge des formalites de douane, n'assume a cet egard, en conformite de cette meme disposition legale, que les obligations d'un commissionnaire. Par suite, la defenderesse, qui doit repondre pour le chemin de fer, n'en court pas non plus une responsabilite plus etendue que celle du commissionnaire; c'est-a-dire: elle n'est pas responsable d'un retard survenu a la douane, qui n'est point de sa faute. Or, on ne saurait mettre a sa charge, comme une faute, de n'etre pas intervenue euergiquement aupres des autorites de la douane. apres le 2 janvier pour que le transport s'effectuât sans plus de retard. La defenderesse n'a pas en connaissance du retard qui s'est produit a la douane posterieurement au 1^{er} janvier, et elle n'avait du reste pas l'obligation de surveiller les operations de la douane. Par la remise de la marchandise a l'entreprise de transport a laquelle il appartenait de remplir en cours de route les formalites de douane (art. 10 Lf citee), la defenderesse s'est acquittee de son obligation en ce qui concerne l'accomplissement de ces formalites. Il n'est donc pas necessaire de donner suite a l'offre de preuve faite par la defenderesse au sujet des obstacles majeurs qui auraient empeche de reexpedier plus rapidement la marchandise de Bellegarde. Si le retard posterieur au 1^{er} ou 2^e janvier ne s'etait pas produit, la marchandise aurait pu arriver a destination avant la date de la declaration de l'acheteur qu'il n'avait plus d'emploi pour la marchandise, et il n'y aurait eu aucun prejudice. On ne saurait cependant conclure de la que le retard cause par la negligence de la defenderesse n'a occasionne aucun dommage. L'omission imputable a la Societe constitue la cause originaire qui a rendu efficient le retard du a la lenteur de la douane. On est donc en presence d'une pluralite de causes dont l'une seulement est imputable a la defenderesse. Il se justifie, dans ces conditions, de tenir compte de cette circonstance dans l'evaluation des dommages-interets en conformite de Part. 116 CO et de ne mettre qu'une partie du prejudice a la charge de la defenderesse. Celle-ci ne peut en effet etre consideree comme ayant du prévoir le retard survenu apres le 2 janvier. Quant a la deuxieme faute contractuelle de la Societe consistant dans le choix de la route de Beaurepaire, elle n'est que d'une importance tout a fait secondaire pour le dommage occasionne. Sans les retards beaucoup plus considerables mentionnes plus haut, le faible retard imputable a l'acheminement de la marchandise sur Beaurepaire n'aurait eu aucune consequence prejudiciable. On pourrait seulement reprocher a la defenderesse de n'avoir pas veille a la reexpedition immediate des peaux de Beaurepaire sur Annonay. 3. - Conformement aux regles du mandat, le demandeur est en droit d'exiger de la defenderesse la reparation de tout le dommage qui peut etre prouve. En l'espece, le pre-Berufungsinstanz : 1. Allgemeines Obligationenrecht. No 56. 373 ud- ce du demandeur reside dans la perte de gain qu'il a subie par suite du refus de la marchandise par l'acheteur. Mais cette perte ne serait imputable qu'au demandeur lui-meme s'il s'etait incline devant un refus tout a fait injustifie de son co-contractant. Par la, il aurait porte atteinte sans droit aux interets de la defenderesse en sa qualite de garante. Bien que la Societe fut en principe responsable du retard, le demandeur n'etait pas en droit de negliger les moyens propres a diminuer le dommage resultant de ce retard. Il n'est donc pas sans interet, au contraire de ce qu'admet l'instance cantonale, d'examiner si l'acheteur etait fonde a refuser la marchandise pour cause de retard. La preuve que le demandeur de se soumettre a un refus non motive de l'acheteur constitue une faute, en relation de cau-

s'agit avec le dommage, incombe toutefois à la défenderesse. Or, la Société n'a pas prouvé qu'il en soit ainsi. La question de savoir si l'acheteur pouvait refuser la livraison tardive doit être examinée à la lumière du droit français, la vente étant exécutable en France. À teneur de l'art. 83 OJF dont l'hypothèse est réalisée le Tribunal fédéral peut faire lui-même application du droit étranger. D'après le droit français, la vente conclue avec le sieur Gaday à Grenoble devait être exécutée immédiatement par le demandeur, étant donné qu'un délai particulier de livraison n'avait pas été stipulé. Si le vendeur ne fait pas livraison dans l'intervalle usuel de transport, qui est considéré comme le délai convenu entre les parties (Pand. fr., vente commerciale n° 623) l'acquéreur peut, en conformité de l'article 1610 Cc. fr., demander la résolution du contrat ou sa mise en possession, et, à teneur de l'art. 1611 Cc. fr. il a dans tous les cas, droit aux dommages-intérêts. Cependant, il est de jurisprudence que le juge ne peut accorder la résolution que si, en l'absence de délai convenu, il y a eu une mise en demeure. Néanmoins en cas d'observation du terme usuel il est aussi loisible au juge de prononcer sans autre résolution s'il l'estime justifiée (Cf. Pand. fr., eod. n° 623). D'autre part, il est admis que la manifestation par l'acheteur de la volonté de voir s'exécuter sans retard la livraison de la marchandise équivaut à une mise en demeure formelle et que, dans ce cas, la résiliation avec allocation de dommages-intérêts est admissible (Pand. eod. n° 755/756). Or, le 31 décembre déjà, l'acheteur a adressé au demandeur une réclamation au sujet du retard et a insisté pour la livraison immédiate des peaux. Il est donc probable que 14 jours s'étant encore écoulés avant l'arrivée de la marchandise, la résolution de la vente aurait été considérée comme justifiée au regard du droit français. On ne saurait, en tous cas, imputer à faute au demandeur de n'avoir pas, dans ces conditions, actionné l'acheteur en acceptation de la marchandise. Le dommage total souffert par le demandeur a été évalué par l'instance cantonale à 3444 fr. 95. Outre l'erreur de calcul relevée plus haut et rectifiée dans le chiffre indiqué ci-dessus, l'instance cantonale en a commis une autre en ce qui concerne l'intérêt afferent au prix consenti par l'acheteur Gaday. La Cour de Justice fait courir cet intérêt dès l'échéance du délai de paiement de 120 jours, compte à partir du jour de la conclusion de la vente, au lieu de calculer ce délai depuis le jour de la livraison. Il en résulte une diminution d'environ 46 francs sur le montant de l'intérêt admis par la Cour cantonale. Pour tout le reste, il y a lieu de confirmer purement et simplement les calculs de l'instance cantonale. En conformité de ce qui a été exposé plus haut, il y a lieu de ne pas mettre le préjudice entier de 3400 francs à la charge de la Société défenderesse. L'importance respective des deux causes principales (retard dû à la faute de la défenderesse et retard imputable à la douane) qui ont amené le résultat dommageable étant sensiblement la même, il convient de réduire de moitié l'indemnité à payer par la Société défenderesse et de la fixer, en conséquence, à la somme de 1700 francs. Quant à l'allocation de la somme de 500 francs prononcée par l'instance cantonale en vertu de l'art. 113 de la loi de procédure civile, elle repose sur une règle du droit cantonal dont l'examen a été fait à la connaissance du Tribunal fédéral. Cette allocation doit donc subsister telle quelle. Par ces motifs le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis dans ce sens que l'indemnité allouée au demandeur, pour le préjudice résultant du retard de livraison (voir l'arrêt du dispositif de l'arrêt déféré) est réduite à la somme de 1700 francs avec intérêt légal. Pour le surplus, l'arrêt de la Cour de Justice est confirmé. 57. Arrêt vom 8. Juli 1901 in S. 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1213, 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228, 1229, 1230, 1231, 1232, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 1284, 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292, 1293, 1294, 1295, 1296, 1297, 1298, 1299, 1300, 1301, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311, 1312, 1313, 1314, 1315, 1316, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328, 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1350, 1351, 1352, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1366, 1367, 1368, 1369, 1370, 1371, 1372, 1373, 1374, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381, 1382, 1383, 1384, 1385, 1386, 1387, 1388, 1389, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1430, 1431, 1432, 1433, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1440, 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1451, 1452, 1453, 1454, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496, 1497, 1498, 1499, 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530, 1531, 1532, 1533, 1534, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561, 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571, 1572, 1573, 1574, 1575, 1576, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1631, 1632, 1633, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673, 1674, 1675, 1676, 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1709, 1710, 1711, 1712, 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730, 1731, 1732, 1733, 1734, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, 1742, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1759, 1760, 1761, 1762, 1763, 1764, 1765, 1766, 1767, 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, 1777, 1778, 1779, 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789, 1790, 1791, 1792, 1793, 1794, 1795, 1796, 1797, 1798, 1799, 1800, 1801, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1817, 1818, 1819, 1820, 1821, 1822, 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 2679, 2680, 2681, 2682, 2683, 2684, 2685, 2686, 2687, 2688, 2689, 2690, 2691, 2692, 2693, 2694, 2695, 2696, 2697, 2698, 2699, 2700, 2701, 2702, 2703, 2704, 2705, 2706, 2707, 2708, 2709, 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716, 2717, 2718, 2719, 2720, 2721, 2722, 2723, 2724, 2725, 2726, 2727, 2728, 2729, 2730, 2731, 2732, 2733, 2734, 2735, 2736, 2737, 2738, 2739, 2740, 2741, 2742, 2743, 2744, 2745, 2746, 2747, 2748, 2749, 2750, 2751, 2752, 2753, 2754, 2755, 2756, 2757, 2758, 2759, 2760, 2761, 2762, 2763, 2764, 2765, 2766, 2767, 2768, 2769, 2770, 2771, 2772, 2773, 2774, 2775, 2776, 2777, 2778, 2779, 2780, 2781, 2782, 2783, 2784, 2785, 2786, 2787, 2788, 2789, 2790, 2791, 2792, 2793, 2794, 2795, 2796, 2797, 2798, 2799, 2800, 2801, 2802, 2803, 2804, 2805, 2806, 2807, 2808, 2809, 2810, 2811, 2812, 2813, 2814, 2815, 2816, 2817, 2818, 2819, 2820, 2821, 2822, 2823, 2824, 2825, 2826, 2827, 2828, 2829, 2830, 2831, 2832, 2833, 2834, 2835, 2836, 2837, 2838, 2839, 2840, 2841, 2842, 2843, 2844, 2845, 2846, 2847, 2848, 2849, 2850, 2851, 2852, 2853, 2854, 2855, 2856, 2857, 2858, 2859, 2860, 2861, 2862, 2863, 2864, 2865, 2866, 2867, 2868, 2869, 2870, 2871, 2872, 2873, 2874, 2875, 2876, 2877, 2878, 2879, 2880, 2881, 2882, 2883, 2884, 2885, 2886, 2887, 2888, 2889, 2890, 2891, 2892, 2893, 2894, 2895, 2896, 2897, 2898, 2899, 2900, 2901, 2902, 2903, 2904, 2905, 2906, 2907, 2908, 2909, 2910, 2911, 2912, 2913, 2914, 2915, 2916, 2917, 2918, 2919, 2920, 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2927, 2928, 2929, 2930, 2931, 2932, 2933, 2934, 2935, 2936, 2937, 2938, 2939, 2940, 2941, 2942, 2943,

des u~ e~o r~nkt haftenden Kommanditgesellschafters fitl' di bmdlzchketten der
Gesellscha{t (Art. 564 bezw 601 . V. b.e Ver- mit Art. 568 OR): Sie besteht schon von der
Erölf~::g ;;s z~dUi schaftsk?nkurses an, nicht erst nach dessen DUI'Chführu ese.-
Vorschrtft ~es Art. ~68 OR ist lediglich vollstreckun sreci!tiü;fte Nr:tttr und tn
matenetrechtlicher Hinsicht ersetzt dJ:.Ch a' Ber stlmung des Art. 218 SohKG. -Ie e- ~. -
SDuri9 Urteil bom 27. !mQt 1910 l}Clt b~ m:vVeUQtioIW" gerti9t .be~ .recmto~
~QfeI"Stabt in bodiegenber mei9tßtreitfQige erfannt. SDa~ erftmftalt3hige UrteU wirb
befätigt. B. - @egen ~iefeß U~:eil l}at bel' ~enQgte gültig bie .?Berufung an ba~
~unbe~gerti9t ergnffen unb in feiner .?Berufungßfi9rift b m:ntrilg geftent unh begl'Ünhet:
SDa~ Qngefoi9tene Urteil fei QU~ aul}eben unh gemäu bem mei9tßbegel}ren bel'
.rerQgebeilntwortung au erfennen. C. - SDie ~erufung~benQgte l}ilt in il}rer
.?BerufungßQntwot't ben m:ntrag gefteilt unh begl'Ünhet, bie .?Berufung Qbauwetfen unh
lxtß cmgefoditene Urteil au befätigen.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.